



VISITES DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ

Établissements pénitentiaires

Rapport de visite concernant :

(Nom de l'établissement, adresse et coordonnées) :

MAISON D'ARRET
44 rue Charles floquet
64100 BAYONNE

Rappel du cadre légal

Article 719 du code de procédure pénale : « (...) les bâtonniers sur leur ressort ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre sont autorisés à visiter à tout moment les locaux de garde à vue, les locaux des retenues douanières définies à l'article 323-1 du code des douanes, les lieux de rétention administrative, les zones d'attente, les établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés mentionnés à l'article L. 113-7 du code de la justice pénale des mineurs ».

* * *

Date de la visite : 25.03.25

Heures de visite : DÉBUT : 14h00 FIN : 18h30

Visite effectuée par (nom et qualité des membres de l'équipe de visite) : Bertrand BOUVET et Me Francisco SANCHEZ RODRIGUEZ (délégués du Bâtonnier Me Alain LARREA)

Indiquez le nombre total de personnes présentes lors de la visite : 2

Avez-vous prévenu de votre visite ? OUI NON

Nom de la personne en charge de l'établissement :

Nom de l'adjoint ou des adjoints :

Nom et grade de la personne qui vous accompagne au cours de la visite :

I- INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE LIEU VISITÉ (À demander lors de votre arrivée)

➤ **Consultation du registre d'écrou :**

(Il est indispensable de le demander, ce registre contient un grand nombre d'informations)

Avez-vous pu le consulter ? : OUI NON

Votre visite a-t-elle été notifiée sur le registre des passages ? : OUI NON

Les prestations de ménages sont-elles mentionnées sur ce registre ? OUI NON

➤ **Capacité maximale de l'établissement (nombre de personnes incarcérées) : 70 + 5 QSL**

- Nombre de détenus : 158 (+1 en cours de visite – Soit 159 au 25.03.25)
- Nombre de cellules : 68 cellules + 2 cellules arrivants + 2 disciplinaires
- Nombre de cellules collectives : 29 cellules - lits triplés, le reliquat lits doublés
- Capacité maximale des cellules : 70 places et 5 QSL

La surpopulation carcérale vient rebattre les cartes car le taux d'occupation est en évolution constante et les surveillants ont pu faire part de leurs inquiétudes. Selon un agent, « 105 détenus c'est un taux d'occupation de 150%, 120 on est à 170%. Depuis bien longtemps on est pas descendu en dessous de 200% depuis début 2024 ».

Au-dessus de 160 détenus, l'établissement est contraint de mettre des matelas au sol selon un surveillant pénitentiaire : « Le détenu au sol se retrouve avec la tête sous le lit ou dans les toilettes » en raison de la taille des cellules qui ne sont pas faites pour accueillir un si grand nombre de personnes.

Proportion 70% de condamnés et 30 % de détention provisoire : impossibilité de séparer les détenus des condamnés en raison de la surpopulation.

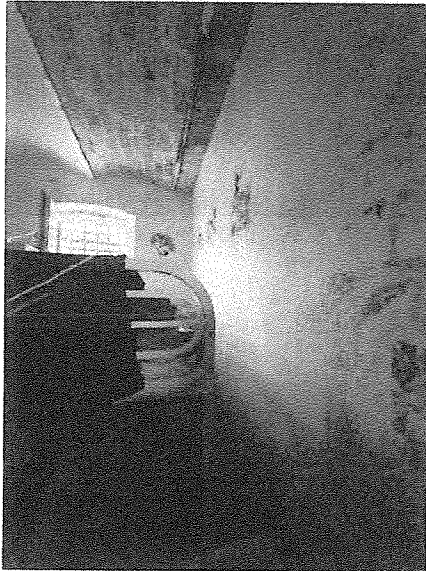
➤ **Nombre de personnes incarcérées le jour de la visite : 159 (Homme uniquement)** *(par catégories : majeur/ mineur – homme/femme – nationalité)*

- ### ➤ **L'effectif du personnel de direction et d'encadrement est-il complet ?** L'effectif est loin d'être au complet – 20% du personnel est en arrêt maladie selon un agent (9 absents actuellement et la situation reste inchangée depuis longue date). L'établissement doit gérer un nombre de détenus qui dépassent la capacité maximale en sous-effectif ; ce qui entraîne une charge supplémentaire pour les agents. La fatigue est une conséquence de la gestion d'une maison d'arrêt en surpopulation carcérale, complexifiant la gestion des personnes détenues.

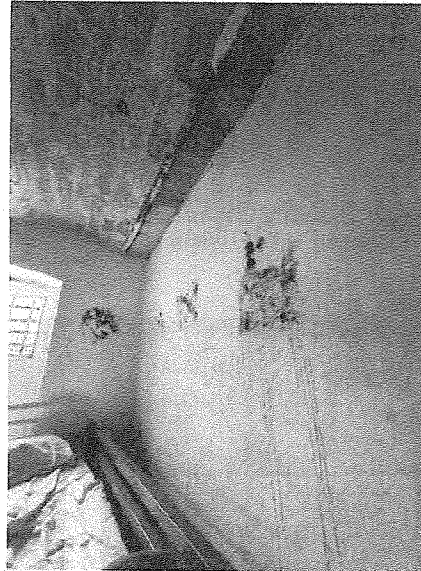
- *Description et photos des bâtiments (nombre de bâtiments, date de construction, état, entretien, conditions de sécurité, accessibilité) : La maison d'arrêt est ancienne car construite en 1891.*
- *Description et photos des cellules et des locaux communs :*

Cellules

28



28

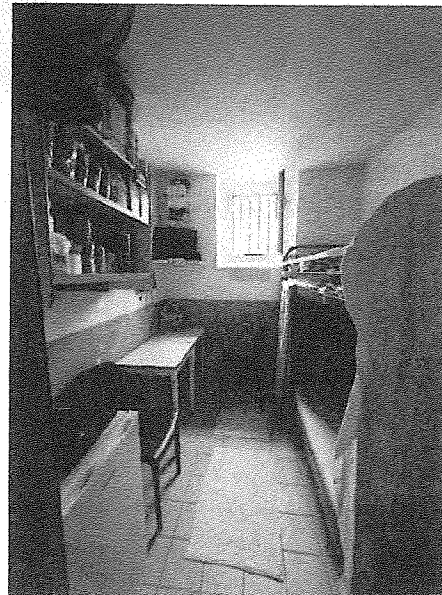


Première cellule visitée aléatoirement, la 28 pose clairement difficulté. Les détenus ont décalé leur lit pour que leur matelas ne soient pas inondés par l'eau coulante.

3



3



La cellule 3 est entretenue et ne présente pas de difficultés particulières en terme d'humidité et d'infiltrations. Il s'agit d'une cellule avec deux lits superposés.

16



16

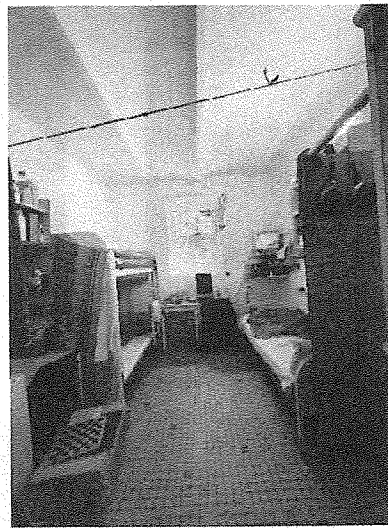


La cellule 16 visitée de manière aléatoire présente également des problèmes d'humidité. Les détenus semblent avoir utilisé du papier pour y remédier. Il s'agit d'une cellule avec trois lits superposés.

11



20



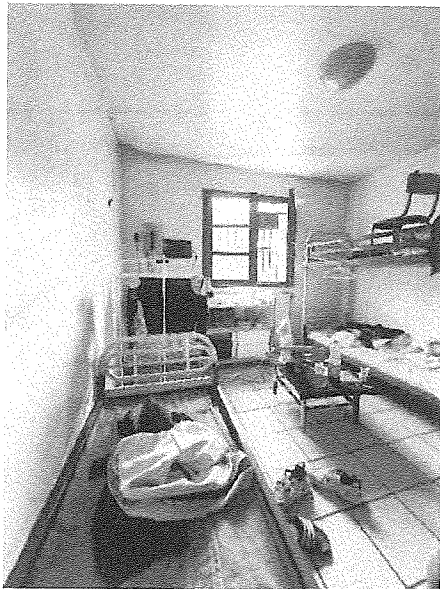
La cellule 11 présente les mêmes défauts en termes d'humidité : des serviettes sont posées sur les murs pour éponger l'humidité. D'autres cellules, comme la cellule 20 sont épargnées.



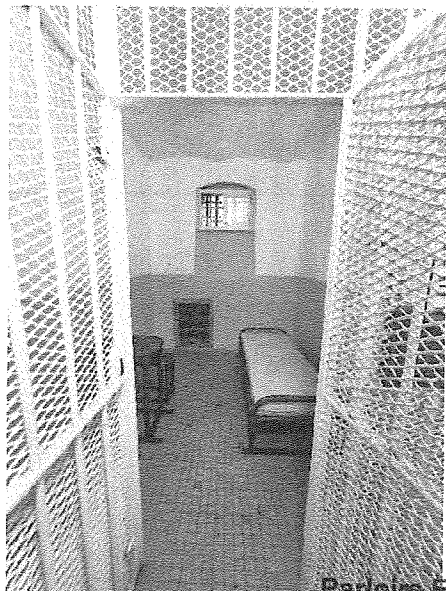
QSL1



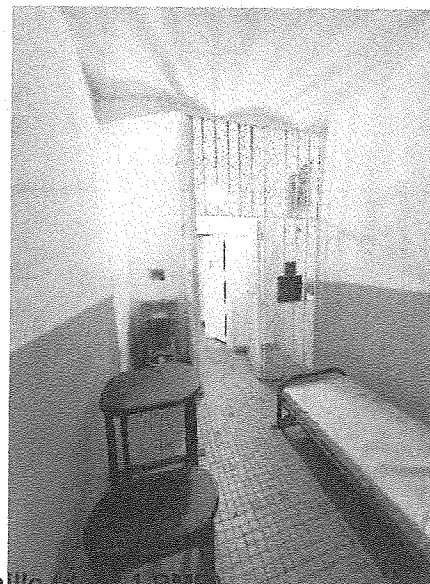
QSL 2



Quartier disciplinaire



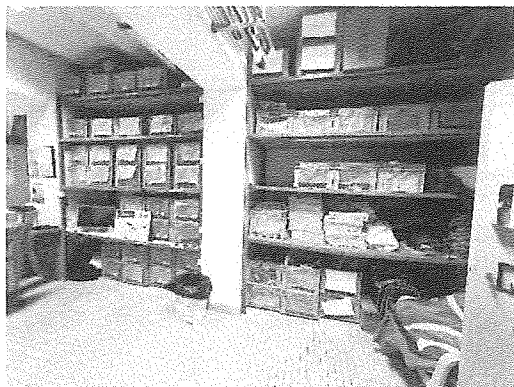
Parloir Famille (dont I-FMK)



Parloir Avocat PMR :



Conservation des fouilles des détenus :



Salle de visio-conférence :



II- ENTRAVES AU DROIT DE VISITE

Refus de visite ? OUI NON

Restriction du nombre de personnes pouvant effectuer la visite ? OUI NON

Non accès à certaines cellules ? OUI NON

Interdiction du téléphone portable, équipements connectés et appareil photographique pour le bâtonnier ou son délégué ? OUI NON

- **En cas d'entraves ou de restrictions, veuillez préciser les difficultés auxquelles vous avez été confronté :**

La visite s'est déroulée dans des conditions optimales sans aucune entrave.

- **S'il n'y a pas eu d'entraves, comment s'est passé l'accueil ? Avec quel membre du personnel avez-vous effectué la visite ? (grade, fonction, poste...)**

Les surveillants pénitentiaires sont les premiers à nous avoir accueilli. Nous avons effectué la visite avec
directrice adjointe de l'établissement.

III- ACCES AUX DROITS

1. DROIT DE COMMUNICATION ET DE VISITE

- Les détenus peuvent-ils communiquer avec leur famille ?
 OUI NON
- La mise à disposition de moyens de communication est-elle efficiente ?
 OUI NON
- Un accueil d'espace temporaire est-il mis en place pour accueillir la famille au sein du centre pénitentiaire ?
 OUI NON

Travaux parloirs familles (accessibilité PMR) : Avant les travaux 9 cabines, désormais 7 cabines. Les travaux désamiantage ont pu perturber les possibilités de visites mais il a été précisé que l'établissement à compenser avec d'autres jours de la semaine.

2. ACCES A L'AVOCAT

- Existe-t-il un ou plusieurs locaux dédiés aux entretiens avec l'avocat ?
 OUI NON
Si oui, combien de locaux dédiés : 3 + parloirs avocats PMR
- Les locaux dédiés sont-ils suffisamment dimensionnés pour permettre un entretien avocat-client, le cas échéant, avec un interprète ?
 OUI NON
- Le local est-il suffisamment propre ? (Effritement des murs, odeurs pestilentielles, saleté des sièges, etc...)
 OUI NON
- Le local est-il suffisamment isolé pour garantir le respect de la confidentialité de l'entretien ?
 OUI NON
Si oui, combien de locaux dédiés : 4

S'agissant de la salle de Visio-conférence : Problème d'insonorisation et de bruit. Travaux effectués (porte changée) et devis pour insonorisation.

De façon générale, existe-t-il des informations permettant aux détenus un accès au droit effectif ? (dates et heures des consultations gratuites, affichages des tableaux des ordres d'avocats...)

Il serait essentiel que le tableau de l'ordre actualisé, soit affiché au sein de l'établissement : cela permettrait aux personnes détenues de pouvoir obtenir les coordonnées de leur avocat, faciliter la communication avec leur conseil ou le cas échéant d'en changer.

Ce tableau sera communiqué par l'ordre.

Les consultations gratuites sont toujours d'actualité selon l'établissement.

Informations aux détenus arrivants (voir annexes) :

- Guide national
- Livret spécifique pour la maison d'arrêt de Bayonne
- Formulaires annexes
- Séance de présentation avec PowerPoint
- Formulaire supplémentaire de vocabulaire pour les personnes exilées et il existe un service d'interprétariat (I.S.M.)

3. ACCES A LA SANTE

- Existe-t-il un ou plusieurs locaux dédiés aux entretiens avec le médecin ?
 OUI NON
- Le local dédié au médecin dispose-t-il d'une table d'auscultation ?
 OUI NON
- Le local permet-il l'examen médical à l'abri du regard et de toute écoute extérieure permettant le respect de la dignité et du secret professionnel ?
 OUI NON
- Existe-t-il un dispositif permettant d'assurer la permanence des soins en dehors des heures de présence du personnel soignant ?
 OUI NON

En appelant le 15 et si besoin d'une consultation en urgence, la personne détenue est amenée au service des urgences. S.O.S. Médecins n'intervient plus à la maison d'arrêt.

- En cas de blessures, les pompiers/le SAMU sont-ils appelés ?
 OUI NON

Quel service est appelé le plus souvent ? : le 15

Les personnes détenues sont-elles informées des actions de prévention et d'éducation pour la santé organisée dans l'établissement ? Dans le cadre du parcours arrivant

OUI NON

L'établissement dispose-t-il d'un protocole définissant l'organisation des soins et le fonctionnement médical ? Soins effectués sur place (psychiatre présent tous les jours – psychologue deux fois par semaine – 3 vacations par semaine de médecine générale)

OUI NON

Conformité de l'établissement pénitentiaire aux dispositions des Articles R322-1 à R322-11 du Code pénitentiaire concernant l'accès aux soins des personnes détenues (décret du 30 mars 2022) :

Un examen médical initial (EMI) pour tous les nouveaux détenus dans les 24 heures suivant leur incarcération est-il réalisé ? OUI NON

Le dépistage de la tuberculose est-il effectué systématiquement pour :

- Tous les nouveaux détenus ? OUI NON
- Les détenus déjà présents n'ayant jamais bénéficié d'un dépistage ? OUI NON

L'examen clinique pour le dépistage de la tuberculose est-il réalisé et interprété dans les délais les plus brefs après l'entrée en détention ?

OUI NON

Un appareil de radiologie est-il présent dans l'unité sanitaire ?

OUI NON

Si un examen radiologique est prescrit pour le dépistage de la tuberculose, est-il réalisé et interprété au plus tard dans les huit jours suivant l'incarcération ?

OUI NON

Le dépistage des maladies suivantes est-il systématiquement réalisé, à l'entrée en détention :

VIH/Sida ? OUI NON

Hépatite B ? OUI NON

Hépatite C ? OUI NON

Autres maladies sexuellement transmissibles ? OUI NON

L'infirmière de l'unité sanitaire a précisé que ces examens sont néanmoins proposés.

Une nouvelle proposition de dépistage du VIH et des hépatites B et C est-elle offerte :

Périodiquement au cours de l'incarcération ? OUI NON

En cas de refus initial ? OUI NON

En cas de prise de risque ou d'exposition connue ? OUI NON

À la demande spontanée des personnes détenues ? OUI NON

Lors de la consultation de sortie réglementaire pour les personnes condamnées ?

OUI NON

Un nouveau dépistage du VIH six semaines après la dernière exposition connue pour les personnes ayant eu un premier test négatif à l'entrée est-il proposé ?

OUI NON

La vaccination contre l'hépatite B aux détenus non immunisés est-elle proposée ?

OUI NON

En cas de détection d'une maladie infectieuse, le médecin prescrit-il des mesures d'isolement pour éviter la contamination du personnel et des autres détenus ?

OUI NON

La déclaration obligatoire des cas de tuberculose conformément à l'article L. 3113-1 du code de la santé publique est-elle systématiquement effectuée ?

OUI NON

Le médecin du service de lutte antituberculeuse réalise-t-il le dépistage de la tuberculose auprès des personnes ayant été en contact avec un détenu atteint de tuberculose ?

OUI NON

La continuité des soins et le suivi médical des détenus atteints de maladies infectieuses après leur libération est-elle assurée ?

OUI NON

L'accès aux soins psychiatriques est-il effectif, suffisant et adapté ? De façon générale, existe-t-il une prise en charge sanitaire adaptée à la population détenue ? (addictologie, suivi psychologique, prévention contre le suicide...)

Le délai d'attente pour un rendez-vous avec un psychiatre est variable, des infirmiers passent tous les jours et il y a deux vacations par semaine par un médecin psychiatre.

Il peut y avoir des difficultés avec les problèmes de santé psychiatrique de certaines personnes détenues. L'établissement accuse 4 décès en 10 ans selon la directrice adjointe (un en lien avec une pathologie et trois décès par suicide).

S'agissant de suivi addictologique, des associations interviennent à la maison d'arrêt (BIZIA, alcoolique anonyme pour des accompagnements individuels et collectifs). Un médecin addictologue intervient également 1 fois par semaine.

La commission pluridisciplinaire revient systématiquement sur les vulnérabilités de chaque personne détenue. Les données sont mises en commun pour un accompagnement plus efficace comme un suivi particulier, une surveillance renforcée, une prise en charge médicale.

4. ACCES A L'EDUCATION ET A LA FORMATION

Formations PRO par un organisme externe : agent polyvalent restauration (12 postes)



Travail en détention : Maintenance / cuisine / bibliothèque / Ménage / buanderie

Atelier Maintenance :



Salle de classe :



21 postes auxiliaires : sélection des personnes détenues en fonction de la durée de la peine.

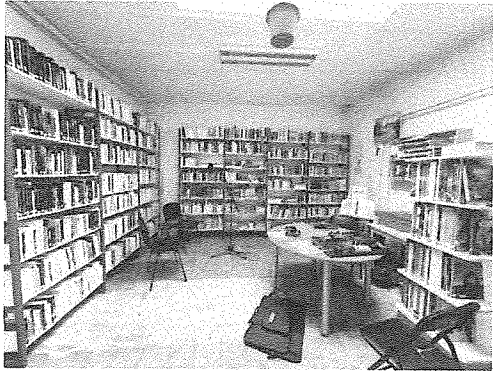
Il existe un responsable local enseignement et des remises à niveau existent en anglais, français, mathématiques et en histoire-géographie. Des ateliers d'écritures, le Goncourt des détenus et la revue de la presse sont des activités aussi permises.

Activités culturelles et sportives : atelier théâtre / citoyenneté. Le volet culturel est piloté par le service pénitentiaire d'insertion et de probation.

5. ACTIVITES ET LOISIRS

- SPORTS : 5 groupes – Le sport permet aux détenus de se doucher.
- Accessibilité tous les jours sauf sanction disciplinaire
- Bibliothèque : accessible tous les jours (Il existe un auxiliaire bibliothèque)
- Promenade journalière
- L'accès aux cultes

Bibliothèque :



Terrain de sport :



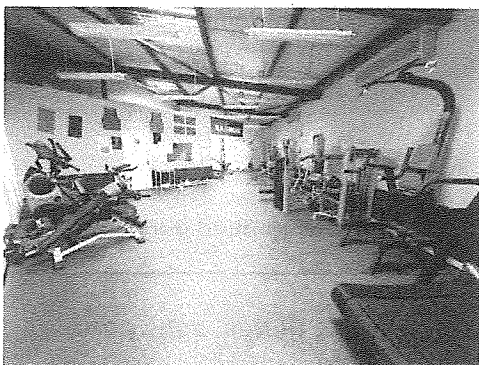
Douche sport :



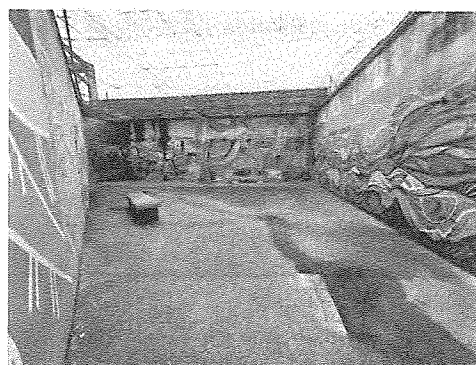
Toilettes sport :



Salle de sport :



Promenade :



IV- CONDITIONS DE DÉTENTION

1. CONDITIONS MATERIELLES CONSTATÉES :

- Si la cellule est individuelle, la superficie est-elle d'au moins de 7m² ?
▪ OUI NON

Une seule cellule avec un lit est en dessous de cette superficie (6 m2)

- Si la cellule est collective, la superficie est-elle d'au moins 12m² ?
▪ OUI NON

Les cellules avec plusieurs détenus font entre 8 m2 et 12 m2

- La cellule dispose-t-elle (case(s) à cocher) :

- Possibilité de s'allonger
- Matelas
- Oreiller En fonction de stocks, ils peuvent manquer
- Couverture propre à usage individuel

- Point d'eau et hygiène (case(s) à cocher) :

- Point d'eau fonctionnel dans la cellule -- Pas d'eau chaude en cellule
- Toilettes fonctionnelles avec muret pour préserver l'intimité
- Toilettes sans muret pour préserver l'intimité
- Accès à des toilettes en dehors de la cellule
- Possibilité de prendre une douche - (Non sauf deux cellules – la 28 et la 29)
- Mise à disposition de savon et serviettes propres – (kit aux arrivants)

- Un kit d'hygiène est-il mis à disposition des détenus : OUI NON

- Des lingettes rafraichissantes
- Du dentifrice à croquer
- Masque de protection
- Gel hydroalcoolique
- Serviettes hygiéniques (Hommes uniquement)

- Chauffage dans les cellules : OUI NON (électrique)
Température relevée : Radiateur (pas de relevé)

- Système de ventilation fonctionnel dans les cellules : OUI NON
Fenêtre sans hauteur – problème d'humidité et d'infiltrations d'eau dans certaines cellules

- Les détenus peuvent-ils s'alimenter ? OUI NON

- Si oui le repas est-il servi chaud ? OUI NON

- Les éventuels interdits ou régimes alimentaires sont-ils pris en considération dans le choix du repas ? OUI NON

REMARQUES : Prise en compte de tous les régimes (édenté, sans gluten, sans porc, diabétique). Cette prise en compte relève du Responsable cuisine.

2. CONDITIONS DE DÉTENTION :

- Les locaux sont-ils adaptés aux personnes handicapées ? OUI NON
Travaux cellules PMR – monte-charge escalier.
- Les normes incendie sont-elles respectées ? (Présence de détecteurs d'incendie, d'extincteurs fonctionnels, sorties de secours indiquées...) OUI NON

Le personnel est formé sur les normes incendie.

- **De manière générale, les conditions matérielles de détention sont-elles satisfaisantes (hygiène, propreté, respect de la personne humaine) ?**

SATISFAISANTES

INDIGNES

La maison d'arrêt de Bayonne est surpeuplée ; ce qui vaut indignité par le prisme de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La surpopulation carcéral entraîne une limitation vitale de l'espace personnel. Preuve en est des cellules avec des lits triplés. Le contrôleur général des lieux de privation de liberté a effectué le même constat lors du contrôle inopiné de la maison d'arrêt de Bayonne du 5 au 9 février 2024 (cf : Rapport de visite : 5 au 9 février 2024 – 3^{ème} visite Maison d'arrêt de Bayonne, page 2) : « *aucun matelas au sol n'est installé mais ce constat est trompeur dans la mesure où la MA dispose de lits triplés dans 29 cellules. La surpopulation engendre une promiscuité importante et un espace disponible qui ne respecte pas les normes de la Cour européenne des droits de l'homme* ».

Également le nombre de personnes détenues au moment de la visite était de 159. **Au-delà de 160 personnes détenues, la maison d'arrêt est dans l'obligation d'ajouter des matelas au sol.** À ce titre, les matelas au sol ont déjà été utilisés. Le recours au matelas devrait être proscrit en ce qu'il expose la personne détenue à un traitement dégradant. Il est important de signaler l'humidité des cellules : les personnes détenues mettent des serviettes au mur afin d'éviter que l'eau perle sur leur espace personnel. Une des cellules (la 28) fait l'objet de nombreuses infiltrations et les détenus ont dû décaler les lits afin d'éviter que l'eau ne coule directement sur leur matelas. Les conditions de vie dans cette cellule sont sans le moindre doute indignes.

Enfin l'ensemble des acteurs de la détention est impacté par la surpopulation carcérale puisqu'une maison d'arrêt surpeuplée alourdit la charge de travail et les équipes sont fatiguées. Le plus regrettable est que, dans un contexte de surpopulation carcérale, les agents ne peuvent pas assurer la surveillance de l'établissement et participer à la politique de prévention de la récidive en favorisant la réinsertion dans la société des personnes détenues.

3. AUTRES CONDITIONS :

- Avez-vous pu échanger avec un détenu ?
 OUI NON
- Si oui, a-t-il formulé des doléances sur ses conditions de détention ?
 OUI NON
- Si oui, lesquelles ? La fouille intégrale répétée.
- Avez-vous constaté des violences ou des mauvais traitements ?
 OUI NON

V- ACTIONS DU BATONNIER A L'ISSUE DE LA VISITE

Quelles actions avez-vous ou allez-vous mener à l'issue de la visite ? (Rapport, courriers, signalements, recours...)

La surpopulation de la Maison d'arrêt de Bayonne est de notoriété publique.

J'ai appris l'existence d'une convention signée entre la direction de la Maison d'arrêt et le préfet des Pyrénées-Atlantiques pour la prise en charge des détenus étrangers.

La directrice de la Maison d'arrêt, à laquelle la communication d'une copie dudit protocole avait été demandée, a répondu de prendre attache avec l'autorité préfectorale.

Par courrier du 27 mai 2025, la communication de la copie du protocole a été adressée au préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Ce courrier étant resté sans effet, un rappel de la demande a été envoyé à l'adresse électronique du préfet le 24 juillet 2025.

Aucune réponse.

Manifestement, l'autorité préfectorale ne souhaite pas communiquer ce protocole.

Par délibération en date du 1er avril 2026, le Conseil de l'ordre des avocats de Bayonne a décidé d'homologuer le rapport en l'état et de le rendre public.

Je vais procéder à la diffusion de ce rapport aux sénateurs du département, aux députés des 4ème, 5ème et 6ème circonscriptions des Pyrénées-Atlantiques, au Défenseur des Droits, au Contrôleur général des lieux de privation de liberté, à l'Observatoire International des Prisons, au Conseil National des Barreaux, à la Conférence des Bâtonnier.

Il sera également mis en ligne sur le site de l'Ordre des avocats de Bayonne.

VI- TRANSMISSION DU RAPPORT ET OBSERVATIONS

Date de l'envoi :

Réception d'observations en retour :

OUI NON

Si oui, lesquelles :

VII- CONCLUSIONS / VOS RECOMMANDATIONS

Le 30 janvier 2020, la Cour européenne des droits de l'homme enjoignait à la France d'améliorer les conditions de détentions.

La dégradation de l'état des prisons françaises a continué et, trimestre après trimestre, le nombre de détenus bat record après record, à tel point que les autorités publiques prévoient que le seuil des 90.000 détenus sera atteint en 2026 (pour 63.200 places).

La priorité donnée aujourd'hui par le ministère public aux poursuites en comparution immédiate contribue à l'augmentation du nombre de détenus en détention provisoire.

La maison d'arrêt de Bayonne regroupe et des prévenus (30%) et des condamnés (70%), ce qui ne permet pas de différencier leur prise en charge, bien que leurs situations soient radicalement différentes.

Manifestement, le législateur n'a toujours pas décidé de prendre à bras le corps la question de la surpopulation carcérale en France et le pays risque de rejoindre la Grèce dans la liste des pays que le Comité pour la prévention de la torture (CPT) a dénoncés comme utilisant les établissements carcéraux comme des lieux de stockage des personnes détenues.

Au niveau de notre barreau, la lutte contre la surpopulation carcérale doit se traduire par la mise en cause de la responsabilité de l'Etat devant les juridictions administratives.

Subir une incarcération dans un espace de moins de 4 mètres carrés constitue une faute, de même que l'incarcération dans une cellule affectée par l'humidité et de même que dormir sur un matelas posé par terre.

La mise en cause de la responsabilité de l'Etat doit être recherchée en tenant compte du fait que la Cour européenne des droits de l'homme a accordé 616 € par mois de détention dans des conditions indignes.

Les conditions de travail du personnel pénitentiaire sont préoccupantes : charge de travail alourdie et cumul de fatigue.

S'y ajoute une perte de sens avec l'impossibilité de mettre en œuvre une politique de prévention de la récidive.

Les dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale permettent aux détenus de saisir le juge judiciaire pour qu'il soit mis fin aux conditions de détentions indignes.

Le juge administratif peut être sollicité en urgence, dans le cadre de ses fonctions de juge des référés, pour faire constater l'indignité des conditions de détention.

Il n'en demeure pas moins que la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la France en raison de la violation de l'article 13 de la convention combinée avec l'article 3 (recours indemnitaire intenté, en raison de traitements inhumains ou dégradants subis du fait des conditions de détention indignes, ineffectif) à cause de la modicité de l'indemnité accordée (CEDH, 19 novembre 2020, req. n°25338/16).

A Bayonne, le 29 mai 2026,


Alain Larrea
Bâtonnier

